

Arrêt

n° 149 054 du 2 juillet 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.C. FRERE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité arménienne et d'origine azérie par votre mère, arménienne par votre père.

Vous seriez marié, père d'un enfant et auriez vécu avec votre famille à Tallin en Arménie jusqu'en 2006 puis à Kharkov en Ukraine.

Les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

En 1988, le 26 février, votre mère serait partie au village de Dostloukh pour voir son frère et y aurait été tuée, tout comme lui, par des Arméniens, en raison de leur origine azérie.

Depuis 2001, vous auriez été directeur de l'Administration de la conservation des lieux historiques et culturels au sein du Ministère de la Culture.

Le 13 mai 2006, deux inconnus auraient fait irruption dans votre bureau, en criant qu'un "turc" n'avait pas le droit d'occuper un poste si élevé ni de vivre encore en Arménie.

Le 15 mai 2006, alors que vous sortiez de chez vous, vous vous seriez fait enlever par des inconnus et auriez été conduit jusqu'à un champ où vous auriez été battu violemment, en raison de vos origines "turques" (azéries). Ces inconnus vous auraient ensuite abandonné, inconscient. Vous auriez été ramené chez vous par un conducteur de passage. A votre vue, votre épouse aurait fait une fausse couche et votre père aurait appelé une ambulance. Vous auriez tous deux été hospitalisés. La nuit-même, vous auriez pris l'avion pour Moscou, grâce aux billets achetés par votre père. Vous auriez ensuite gagné l'Ukraine, avec votre épouse et votre père. Vous vous seriez rendus à Karkov où vous aviez une connaissance.

Dans un premier temps, vous auriez eu un document attestant de votre enregistrement à une adresse en Ukraine. En janvier 2012, vous auriez tous reçu un titre de séjour ukrainien.

Vous auriez géré un restaurant et un garage et auriez été administrateur d'un casino.

En 2010 environs, votre passeport arménien ayant expiré, vous l'auriez fait renouveler auprès de l'Ambassade arménienne de Kiev.

Le 14 juillet 2014, des gens armés, parlant russe, auraient exigé que vous leur donniez de l'argent et que vous rejoigniez leurs rangs pour combattre. Comme vous refusiez, ils vous auraient battu et menacé.

Vous auriez porté plainte auprès de la police.

Par la suite, le 28 juillet, ces gens auraient incendié votre garage et saccagé votre restaurant. Vous seriez rentré chez vous par crainte qu'ils ne s'en prennent à votre famille et à votre arrivée, vous auriez vu des traces de sang sur les murs et auriez constaté que plus personne n'était là. Vous auriez demandé aux voisins mais personne n'aurait rien vu. Des tirs auraient commencé et vous supposez qu'il s'agissait de ceux tirés par ceux qui vous avaient réclamé de l'argent. Vous auriez pris la fuite et vous seriez rendu chez un copain, taximan. Ce dernier vous aurait conduit jusqu'à Tchernivtsi puis jusqu'à la frontière roumaine. Le passeur vous aurait donné un document roumain et aurait gardé votre passeport arménien. Vous n'auriez pas été contrôlé lors du passage à la frontière Schengen.

Vous seriez arrivé en Belgique le 8 août 2014 et y avez demandé l'asile le jour-même. Depuis votre départ, vous n'auriez plus de nouvelles de votre famille.

B. Motivation

La Convention de Genève de 1951 et la loi du 15 décembre 1980 stipulant que la crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves sont analysés par rapport au pays dont le demandeur d'asile a la nationalité, cela implique que, dans votre cas, vu vos déclarations selon lesquelles vous êtes de nationalité et d'origine arméniennes (p.3,CGRA), l'analyse se fera uniquement par rapport à l'Arménie, pays dont vous êtes ressortissant.

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, notamment de votre origine mixte arméno-azéri par votre mère (p.3 ; 6, CGRA) ni de votre poste de directeur au sein du Ministère de la Culture (p.5, CGRA), ni de votre hospitalisation en Arménie en date

du 15 mai 2006, ni de votre départ à cette date en Ukraine, ni de votre hospitalisation en Ukraine à votre arrivée.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles, or tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, tout d'abord, il y a lieu de relever que, concernant les origines azéries de votre mère, vos déclarations sont lacunaires. Ainsi, concernant la religion de votre mère, vous dites d'abord que « les turcs croient au feu » et que vous ne connaissez pas le nom de sa religion avant de dire que « eux sont musulmans » (p.3, CGRA).

Aussi, vous ne connaissez aucune des pratiques religieuses de votre mère ni aucune de ses coutumes, avançant qu'elle ne pratiquait pas devant vous car vous n'aviez appris ses origines azéries qu'un an avant son décès, et que vous n'en aviez jamais parlé avec elle depuis que vous en étiez au courant (p. 10-11, CGRA).

Or, dans la mesure où ces origines maternelles azéries sont à l'origine des problèmes que vous invoquez, il était raisonnable d'attendre de votre part des déclarations plus circonstanciées, en l'absence de tout commencement de preuve documentaire. Comme tel n'est pas le cas, la crédibilité de vos dires n'est pas établie.

Relevons ensuite votre ignorance sur des éléments essentiels de vos problèmes : ainsi, vous n'avez aucune idée de l'identité de vos agresseurs (p.8-9, CGRA), ni de la raison pour laquelle c'est en 2006 qu'ils s'en seraient pris à vous pour la première fois, au motif de la découverte de vos origines maternelles azéries (p.9, CGRA). Questionné à cet égard, vous avancez que ces gens avaient découvert vos origines en 2006 suite à vos succès dans votre travail. Or, ces déclarations ne sont pas cohérentes par rapport à celles tenues plus avant dans votre audition, à savoir que vous aviez mentionné avoir été connu en Arménie en 2004 suite à la découverte d'une tombe (p.8, CGRA). Partant, votre explication n'emporte pas notre conviction.

Au demeurant, votre présentation de la situation des personnes d'origines mixtes azéro-arménienne en Arménie, à savoir votre violente agression et votre absence de plainte auprès de vos autorités au motif que celles-ci vous tueraient en tant que personne d'origine mixte (p.9-10, CGRA) n'est aucunement corroborée par notre information (voir copie jointe au dossier administratif). En effet, depuis 1999, plusieurs sources consultées ont indiqué qu'à la différence de ce qui avait pu exister par le passé, les personnes d'origine ethnique azerbaïdjanaise n'étaient plus la cible de discriminations ou de violences en Arménie. Dans des rapports sur l'Arménie parus en mai 2012 et avril 2013, le Département d'Etat des Etats Unis ne soulève pas de problèmes particuliers qui affecteraient la minorité ethnique azerbaïdjanaise ou les couples mixtes arméno-azéri.

Partant, vu que vous portez un nom arménien, que vous êtes de religion chrétienne et que vous ne pratiquez aucune coutume ou tradition azérie, il n'est pas permis de croire, au vu de ces informations, aux problèmes que vous invoquez avoir connus en mai 2006 pas plus qu'au fait qu'en cas de retour en Arménie actuellement vous subiriez la moindre persécution en raison de l'origine azérie de votre mère (laquelle au demeurant n'a pu être considérée comme établie).

En ce sens, le fait que vous ayez fait renouveler votre passeport arménien aux environs de 2010 via l'Ambassade arménienne en Ukraine (p.3 ; 11, CGRA) confirme l'absence du bien-fondé dans votre chef d'une crainte de persécution vis-à-vis de vos autorités nationales.

Enfin, les conditions dans lesquelles vous avez voyagé vers la Belgique, à savoir que vous n'auriez pas été contrôlé lors du passage de la frontière Schengen (p.7, CGRA) n'est pas crédible au vu de nos informations. En effet, d'après celles-ci, il ressort que des contrôles d'identité individuels très stricts sont pratiqués aux frontières extérieures de l'UE et certainement aux frontières de l'Espace Schengen. Les exceptions sont quasiment inexistantes. De nouveaux dispositifs sont constamment mis en place pour rendre les contrôles aux frontières encore plus hermétiques. En 2011, a été lancé un « Visa Information System » qui permet de détecter plus efficacement des fraudes au visa.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre titre de séjour ukrainien délivré le 26 juillet 2012, le document selon lequel votre plainte auprès de la police ukrainienne a été encodée en date du 17 juillet 2014 et le DVD contenant le film de l'incendie du garage où vous dites avoir travaillé en Ukraine ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet en Arménie et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées. Le document délivré par un psychologue en Belgique faisant état de problèmes que vous auriez rencontrés en Ukraine ne permet pas de tirer d'autre conclusion.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration, « en ce compris le principe de précaution et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en compte l'ensemble des circonstances de la cause ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête deux articles de presse, extraits d'Internet, parus dans le magazine « Nouvelles d'Arménie » de mars 2015, intitulés « Le négociateur américain condamne la violence au Karabash » et « Pour l'UE, l'Arménie n'a fait que des progrès limités pour ses réformes ».

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'ignorances et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que

le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe correctement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les lacunes constatées par la décision entreprise, relatives aux origines azéries et à la religion de la mère du requérant et aux agressions subies par celui-ci. Le Conseil s'accorde également avec les motifs de la partie défenderesse concernant les contradictions entre les déclarations du requérant et les informations générales mises à disposition du Commissaire général concernant notamment les personnes d'origine mixte.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en mettant en exergue un faisceau d'éléments convergent démontrant l'absence de crainte fondée de persécution dans le chef du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion. À cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance des circonstances particulières de la cause, en ce compris la situation générale qui prévaut en Arménie, le contexte dans lequel a vécu le requérant et sa situation personnelle .

En tout état de cause, au vu du profil du requérant et des déclarations qu'il livre, le Conseil ne peut pas considérer les faits allégués comme établis ni considérer que le requérant subirait des persécutions en cas de retour en Arménie en raison des origines azéries de sa mère.

Enfin, le Conseil estime qu'à l'heure actuelle et au vu des informations exhibées par les parties, le seul fait d'être d'origine azérie en Arménie ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les articles de presse annexés à la requête présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

5.7. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS